



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-028

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-029 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/306 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439) (4 pages)	Page 4
R32-2019-12-05-030 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/307 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637) (3 pages)	Page 9
R32-2019-12-05-031 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/308 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645) (3 pages)	Page 13
R32-2019-12-05-032 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/309 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652) (3 pages)	Page 17
R32-2019-12-05-033 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/310 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239) (5 pages)	Page 21
R32-2019-12-05-034 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/311 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026) (4 pages)	Page 27
R32-2019-12-05-035 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/312 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834) (5 pages)	Page 32
R32-2019-12-05-036 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/313 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057) (5 pages)	Page 38
R32-2019-12-05-037 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/314 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651) (5 pages)	Page 44
R32-2019-12-05-038 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/315 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677) (5 pages)	Page 50
R32-2019-12-05-039 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/316 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685) (3 pages)	Page 56
R32-2019-12-05-040 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/317 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337) (5 pages)	Page 60

R32-2019-12-05-041 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/318 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360) (5 pages)	Page 66
R32-2019-12-05-042 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/319 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432) (5 pages)	Page 72
R32-2019-12-05-043 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/320 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440) (5 pages)	Page 78

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-029

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/306 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/306 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de WATTRELOS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **3 482 896 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	38 489 € (R :	23 916 € / NR :	0 € / JPE :	14 573 €)
- Total MIG MCO :	36 950 € (R :	22 377 € / NR :	0 € / JPE :	14 573 €)
- Phase 1 :	30 511 € (R :	22 377 € / NR :	0 € / JPE :	8 134 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	6 439 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	6 439 €)
- Total AC MCO :	1 539 € (R :	1 539 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 539 € (R :	1 539 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	3 444 407 €			
- TOTAL DAF - SSR :	2 651 292 € (R :	2 659 428 € / NR :	- 8 136 €)	
- Phase 1 :	2 431 959 € (R :	2 440 095 € / NR :	- 8 136 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	219 333 € (R :	219 333 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	504 061 € (R :	0 € / NR :	500 000 € / JPE :	4 061 €)
- Total MIG SSR :	4 061 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 061 €)
- Phase 1 :	4 061 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 061 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	500 000 € (R :	0 € / NR :	500 000 €)	
- Phase 1 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	500 000 € (R :	0 € / NR :	500 000 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	289 054 €			
- Phase 1 :	289 054 €	- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €	

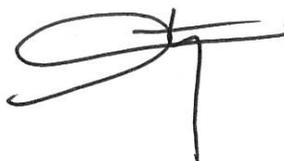
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de WATTRELOS
n° FINESS 590782439
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/306

- TOTAL MIG MCO :	36 950 €		
- Phase 1 :	30 511 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	6 439 €

- Mesures MCO JPE : 6 439 €

- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 921 €
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Novembre à Décembre 2019 : 5 518 €

- TOTAL AC MCO :	1 539 €		
- Phase 1 :	1 539 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	38 489 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	23 916 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	0 €
- Total MCO JPE :	14 573 €

- TOTAL SSR : 3 444 407 €

- TOTAL DAF SSR :	2 651 292 €		
- Phase 1 :	2 431 959 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	219 333 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 219 333 €

- Opération de fongibilité pour la création de 10 lits de SSR (prise en charge des affections cardiaques) – prorata temporis 3/12eme : 219 333 €

- TOTAL MIG SSR :	4 061 €		
- Phase 1 :	4 061 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR :	500 000 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	500 000 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	504 061 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	500 000 €
- Total MIG SSR JPE :	4 061 €

- DMA théorique 2019 :	289 054 €		
- Phase 1 :	289 054 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	3 482 896 €
- Phase 1 :	2 757 124 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	500 000 €
- Phase 4 :	225 772 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-030

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/307 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/307 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **10 198 128 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 923 045 €				
- Phase 1 :	1 923 045 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	3 126 197 €	(R : 262 110 € / NR :	73 919 € / JPE :	2 790 168 €)	
- Total MIG MCO :	2 821 196 €	(R : 31 028 € / NR :	0 € / JPE :	2 790 168 €)	
- Phase 1 :	2 710 873 €	(R : 31 028 € / NR :	0 € / JPE :	2 679 845 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	110 323 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	110 323 €)	
- Total AC MCO :	305 001 €	(R : 231 082 € / NR :	73 919 €)		
- Phase 1 :	231 082 €	(R : 231 082 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	69 919 €	(R : 0 € / NR :	69 919 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	4 000 €	(R : 0 € / NR :	4 000 €)		
- TOTAL SSR :	3 264 555 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 916 912 €	(R : 2 918 669 € / NR :	- 1 757 €)		
- Phase 1 :	2 916 912 €	(R : 2 918 669 € / NR :	- 1 757 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2019 :	347 643 €				
- Phase 1 :	347 643 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL USLD :	1 884 331 €	(R : 1 884 331 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	1 884 331 €	(R : 1 884 331 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		

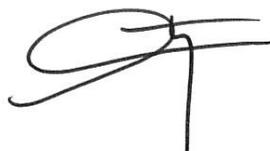
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier d'ARMENTIERES
n° FINESS 590782637
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/307

- TOTAL FORFAITS :	1 923 045 €		
- Phase 1 :	1 923 045 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG MCO :	2 821 196 €		
- Phase 1 :	2 710 873 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	110 323 €

- Mesures MCO JPE : 110 323 €

- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 49 847 €
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Novembre à Décembre 2019 : 60 476 €

- TOTAL AC MCO :	305 001 €		
- Phase 1 :	231 082 €	- Phase 2 :	69 919 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 000 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 4 000 €

- SIMPHONIE Module de pilotage : 4 000 €

- TOTAL MIGAC MCO :	3 126 197 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	262 110 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	73 919 €
- Total MCO JPE :	2 790 168 €

- TOTAL SSR :	3 264 555 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 916 912 €		
- Phase 1 :	2 916 912 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- DMA théorique 2019 :	347 643 €		
- Phase 1 :	347 643 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL USLD :	1 884 331 €		
- Phase 1 :	1 884 331 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	10 198 128 €		
- Phase 1 :	10 013 886 €		
- Phase 2 :	69 919 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	114 323 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-031

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/308 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/308 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BAILLEUL au titre de l'exercice 2019 est fixé à **2 261 493 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	25 333 € (R :	0 € / NR :	4 000 € / JPE :	21 333 €)
- Total MIG MCO :	21 333 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	21 333 €)
- Phase 1 :	16 000 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 000 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	5 333 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	5 333 €)
- Total AC MCO :	4 000 € (R :	0 € / NR :	4 000 €)	
- Phase 1 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	4 000 € (R :	0 € / NR :	4 000 €)	
- TOTAL SSR :	2 236 160 €			
- TOTAL DAF - SSR :	2 006 400 € (R :	2 005 692 € / NR :	708 €)	
- Phase 1 :	2 006 400 € (R :	2 005 692 € / NR :	708 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	16 192 € (R :	16 192 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	16 192 € (R :	16 192 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	16 192 € (R :	16 192 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	213 568 €			
- Phase 1 :	213 568 €	- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

05 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de BAILLEUL
n° FINESS 590782645
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/308

- TOTAL MIG MCO :	21 333 €		
- Phase 1 :	16 000 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	5 333 €
- Mesures MCO JPE :	5 333 €		
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Novembre à Décembre 2019 : 5 333 €			

- TOTAL AC MCO :	4 000 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 000 €
- Mesures AC MCO non reductibles :	4 000 €		
- SIMPHONIE Module de pilotage : 4 000 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	25 333 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	4 000 €
- Total MCO JPE :	21 333 €

- TOTAL SSR :	2 236 160 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 006 400 €		
- Phase 1 :	2 006 400 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	16 192 €		
- Phase 1 :	16 192 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	16 192 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	16 192 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2019 :	213 568 €		
- Phase 1 :	213 568 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	2 261 493 €
- Phase 1 :	2 252 160 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	9 333 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-032

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/309 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'
HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/309 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK au titre de l'exercice 2019 est fixé à **2 636 847 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 269 877 €				
- Phase 1 :	1 269 877 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	243 185 € (R :	60 985 € / NR :	77 884 € / JPE :	104 316 €)	
- Total MIG MCO :	154 316 € (R :	50 000 € / NR :	0 € / JPE :	104 316 €)	
- Phase 1 :	127 928 € (R :	50 000 € / NR :	0 € / JPE :	77 928 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	26 388 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	26 388 €)	
- Total AC MCO :	88 869 € (R :	10 985 € / NR :	77 884 €)		
- Phase 1 :	34 662 € (R :	10 985 € / NR :	23 677 €)		
- Phase 2 :	32 198 € (R :	0 € / NR :	32 198 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	22 009 € (R :	0 € / NR :	22 009 €)		
- TOTAL SSR :	1 123 785 €				
- TOTAL DAF - SSR :	996 306 € (R :	998 357 € / NR :	- 2 051 €)		
- Phase 1 :	996 306 € (R :	998 357 € / NR :	- 2 051 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	146 € (R :	146 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	146 € (R :	146 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	146 € (R :	146 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2019 :	127 333 €				
- Phase 1 :	127 333 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

05 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK
n° FINESS 590782652
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/309

- TOTAL FORFAITS :	1 269 877 €		
- Phase 1 :	1 269 877 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	154 316 €		
- Phase 1 :	127 928 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	26 388 €

- Mesures MCO JPE : 26 388 €

- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 5 094 €
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Novembre à Décembre 2019 : 21 294 €

- TOTAL AC MCO :	88 869 €		
- Phase 1 :	34 662 €	- Phase 2 :	32 198 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	22 009 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 22 009 €

- SIMPHONIE Module de pilotage : 4 000 €
- Développement de l'HAD pour les personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives : 18 009 €

- TOTAL MIGAC MCO :	243 185 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	60 985 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	77 884 €
- Total MCO JPE :	104 316 €

- TOTAL SSR :	1 123 785 €		
- TOTAL DAF SSR :	996 306 €		
- Phase 1 :	996 306 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	146 €		
- Phase 1 :	146 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	146 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	146 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2019 :	127 333 €		
- Phase 1 :	127 333 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	2 636 847 €
- Phase 1 :	2 556 252 €
- Phase 2 :	32 198 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	48 397 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-033

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/310 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DOUAI (FINESS N° 590783239)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/310 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOUAI au titre de l'exercice 2019 est fixé à **37 696 481 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 770 397 €				
- Phase 1 :	3 770 397 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	12 433 311 € (R :	7 608 630 € / NR :	615 390 € / JPE :	4 209 291 €)	
- Total MIG MCO :	5 937 571 € (R :	1 728 280 € / NR :	0 € / JPE :	4 209 291 €)	
- Phase 1 :	5 485 616 € (R :	1 728 280 € / NR :	0 € / JPE :	3 757 336 €)	
- Phase 2 :	257 044 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	257 044 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	194 911 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	194 911 €)	
- Total AC MCO :	6 495 740 € (R :	5 880 350 € / NR :	615 390 €)		
- Phase 1 :	6 318 350 € (R :	5 880 350 € / NR :	438 000 €)		
- Phase 2 :	140 390 € (R :	0 € / NR :	140 390 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	37 000 € (R :	0 € / NR :	37 000 €)		
- TOTAL DAF PSY :	17 216 720 € (R :	17 290 690 € / NR :	- 73 970 €)		
- Phase 1 :	17 216 720 € (R :	17 290 690 € / NR :	- 73 970 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL SSR :	2 350 615 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 072 087 € (R :	2 086 033 € / NR :	- 13 946 €)		
- Phase 1 :	2 072 087 € (R :	2 086 033 € / NR :	- 13 946 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	11 089 € (R :	11 089 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	11 089 € (R :	11 089 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	11 089 € (R :	11 089 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2019 :	267 439 €				
- Phase 1 :	267 439 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL USLD :	1 925 438 € (R :	1 925 438 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	1 925 438 € (R :	1 925 438 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

05 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de DOUAI
n° FINESS 590783239
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/310

- TOTAL FORFAITS :	3 770 397 €		
- Phase 1 :	3 770 397 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	5 937 571 €		
- Phase 1 :	5 485 616 €	- Phase 2 :	257 044 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	194 911 €
- Mesures MCO JPE :	194 911 €		
- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 49 260 €			
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Novembre à Décembre 2019 : 145 651 €			
- TOTAL AC MCO :	6 495 740 €		
- Phase 1 :	6 318 350 €	- Phase 2 :	140 390 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	37 000 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	37 000 €		
- SIMPHONIE Diapason : 12 000 €			
- SIMPHONIE Module de pilotage : 4 000 €			
- SIMPHONIE CDRi : 1 000 €			
- Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire : 20 000 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	12 433 311 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	7 608 630 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	615 390 €
- Total MCO JPE :	4 209 291 €

- TOTAL DAF PSY :	17 216 720 €		
- Phase 1 :	17 216 720 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL SSR :	2 350 615 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 072 087 €		
- Phase 1 :	2 072 087 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	11 089 €		
- Phase 1 :	11 089 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	11 089 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	11 089 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2019 :	267 439 €		
- Phase 1 :	267 439 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL USLD :	1 925 438 €		
- Phase 1 :	1 925 438 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	37 696 481 €		
- Phase 1 :	37 067 136 €		
- Phase 2 :	397 434 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	231 911 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-034

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/311 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 A L' ETABLISSEMENT
HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/311 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 A L' ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 62000026)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Etablissement HOPALE BERCK au titre de l'exercice 2019 est fixé à **69 654 467 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	1 211 330 €	(R :	450 000 € / NR :	236 609 € / JPE :	524 721 €)
- Total MIG MCO :	524 721 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	524 721 €)
- Phase 1 :	37 110 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	37 110 €)
- Phase 2 :	478 030 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	478 030 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	9 581 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	9 581 €)
- Total AC MCO :	686 609 €	(R :	450 000 € / NR :	236 609 €)	
- Phase 1 :	682 609 €	(R :	450 000 € / NR :	232 609 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	4 000 €	(R :	0 € / NR :	4 000 €)	
- TOTAL SSR :	68 443 137 €				
- TOTAL DAF - SSR :	61 781 586 €	(R :	60 733 447 € / NR :	1 048 139 €)	
- Phase 1 :	61 781 586 €	(R :	60 733 447 € / NR :	1 048 139 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	718 051 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	718 051 €)
- Total MIG SSR :	718 051 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	718 051 €)
- Phase 1 :	700 051 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	700 051 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	18 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	18 000 €)
- DMA théorique 2019 :	5 803 426 €				
- Phase 1 :	5 803 426 €			- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €
- ACE théorique 2019 :	140 074 €				
- Phase 1 :	140 074 €			- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

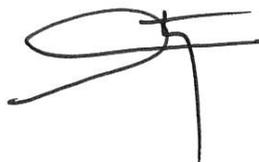
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

05 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Etablissement HOPALE BERCK
n° FINESS 620000026
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/311

- TOTAL MIG MCO :	524 721 €		
- Phase 1 :	37 110 €	- Phase 2 :	478 030 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	9 581 €

- Mesures MCO JPE : 9 581 €

- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 2 730 €
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Novembre à Décembre 2019 : 6 851 €

- TOTAL AC MCO :	686 609 €		
- Phase 1 :	682 609 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 000 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 4 000 €

- SIMPHONIE Module de pilotage : 4 000 €

- TOTAL MIGAC MCO :	1 211 330 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	450 000 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	236 609 €
- Total MCO JPE :	524 721 €

- TOTAL SSR :	68 443 137 €		
- TOTAL DAF SSR :	61 781 586 €		
- Phase 1 :	61 781 586 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR :	718 051 €		
- Phase 1 :	700 051 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	18 000 €

- Mesures MIG SSR reconductibles : 0 €

- Mesures MIG SSR non reconductibles : 0 €

- Mesures MIG SSR JPE : 18 000 €

- Les consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) : 18 000 €

- TOTAL MIGAC SSR :	718 051 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	718 051 €

- DMA théorique 2019 :	5 803 426 €		
- Phase 1 :	5 803 426 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- ACE théoriques 2019 :	140 074 €		
- Phase 1 :	140 074 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	69 654 467 €
- Phase 1 :	69 144 856 €
- Phase 2 :	478 030 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	31 581 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-035

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/312 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU GROUPE AHNAC (FINESS
N° 620001834)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/312 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au GROUPE AHNAC au titre de l'exercice 2019 est fixé à **49 264 967 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 136 215 €				
- Phase 1 :	4 136 215 €			- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	4 872 466 €	(R :	3 037 288 € / NR :	765 750 € / JPE :	1 069 428 €)
- Total MIG MCO :	1 254 931 €	(R :	185 503 € / NR :	0 € / JPE :	1 069 428 €)
- Phase 1 :	1 214 300 €	(R :	185 503 € / NR :	0 € / JPE :	1 028 797 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	40 631 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	40 631 €)
- Total AC MCO :	3 617 535 €	(R :	2 851 785 € / NR :	765 750 €)	
- Phase 1 :	3 587 535 €	(R :	2 851 785 € / NR :	735 750 €)	
- Phase 2 :	30 000 €	(R :	0 € / NR :	30 000 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL DAF PSY :	9 211 578 €	(R :	9 227 419 € / NR :	- 15 841 €)	
- Phase 1 :	9 211 578 €	(R :	9 227 419 € / NR :	- 15 841 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	28 094 619 €				
- TOTAL DAF - SSR :	25 328 508 €	(R :	25 332 675 € / NR :	- 4 167 €)	
- Phase 1 :	25 328 508 €	(R :	25 332 675 € / NR :	- 4 167 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	280 299 €	(R :	116 880 € / NR :	0 € / JPE :	163 419 €)
- Total MIG SSR :	163 419 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	163 419 €)
- Phase 1 :	163 419 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	163 419 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	116 880 €	(R :	116 880 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	116 880 €	(R :	116 880 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	2 442 058 €				
- Phase 1 :	2 442 058 €			- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €
- ACE théorique 2019 :	43 754 €				
- Phase 1 :	43 754 €			- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €
- TOTAL USLD :	2 950 089 €	(R :	2 614 497 € / NR :	335 592 €)	
- Phase 1 :	2 950 089 €	(R :	2 614 497 € / NR :	335 592 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

05 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER

GROUPE AHNAC
n° FINESS 620001834
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/312

- TOTAL FORFAITS :	4 136 215 €		
- Phase 1 :	4 136 215 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	1 254 931 €		
- Phase 1 :	1 214 300 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	40 631 €
- Mesures MCO JPE :	40 631 €		
	- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 23 777 €		
	- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Novembre à Décembre 2019 : 16 555 €		
	- Financement des activités de recours exceptionnel : 299 €		
- TOTAL AC MCO :	3 617 535 €		
- Phase 1 :	3 587 535 €	- Phase 2 :	30 000 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	4 872 466 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	3 037 288 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	765 750 €		
- Total MCO JPE :	1 069 428 €		
- TOTAL DAF PSY :	9 211 578 €		
- Phase 1 :	9 211 578 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL SSR :	28 094 619 €		
- TOTAL DAF SSR :	25 328 508 €		
- Phase 1 :	25 328 508 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	163 419 €		
- Phase 1 :	163 419 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	116 880 €		
- Phase 1 :	116 880 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIGAC SSR :	280 299 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	116 880 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €		
- Total MIG SSR JPE :	163 419 €		
- DMA théorique 2019 :	2 442 058 €		
- Phase 1 :	2 442 058 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- ACE théoriques 2019 :	43 754 €		
- Phase 1 :	43 754 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL USLD : 2 950 089 €

- Phase 1 : 2 950 089 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 49 264 967 €

- Phase 1 : 49 194 336 €

- Phase 2 : 30 000 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 40 631 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-036

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/313 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ARRAS (FINESS N° 620100057)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/313 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARRAS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **48 180 879 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 902 798 €				
- Phase 1 :	2 902 798 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	21 458 313 €	(R : 6 691 805 € / NR :	145 176 € / JPE :	14 621 332 €)	
- Total MIG MCO :	17 005 824 €	(R : 2 384 492 € / NR :	0 € / JPE :	14 621 332 €)	
- Phase 1 :	16 414 637 €	(R : 2 384 492 € / NR :	0 € / JPE :	14 030 145 €)	
- Phase 2 :	249 636 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	249 636 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	341 551 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	341 551 €)	
- Total AC MCO :	4 452 489 €	(R : 4 307 313 € / NR :	145 176 €)		
- Phase 1 :	4 307 313 €	(R : 4 307 313 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	145 176 €	(R : 0 € / NR :	145 176 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL DAF PSY :	15 769 644 €	(R : 15 818 185 € / NR :	- 48 541 €)		
- Phase 1 :	15 769 644 €	(R : 15 818 185 € / NR :	- 48 541 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL SSR :	4 695 559 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 241 217 €	(R : 4 258 301 € / NR :	- 17 084 €)		
- Phase 1 :	4 241 217 €	(R : 4 258 301 € / NR :	- 17 084 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	53 100 €	(R : 33 100 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)	
- Total MIG SSR :	20 000 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)	
- Phase 1 :	20 000 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	33 100 €	(R : 33 100 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	33 100 €	(R : 33 100 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2019 :	401 242 €				
- Phase 1 :	401 242 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL USLD :	3 354 565 €	(R : 3 354 565 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	3 354 565 €	(R : 3 354 565 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

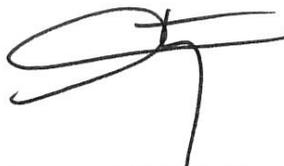
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

05 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier d'ARRAS
n° FINESS 620100057
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/313

- TOTAL FORFAITS :	2 902 798 €		
- Phase 1 :	2 902 798 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG MCO :	17 005 824 €		
- Phase 1 :	16 414 637 €	- Phase 2 :	249 636 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	341 551 €

- Mesures MCO JPE : 341 551 €

- Consultation d'évaluation pluriprofessionnelles post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) : 22 500 €
- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 127 856 €
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Novembre à Décembre 2019 : 189 796 €
- Financement des activités de recours exceptionnel : 1 399 €

- TOTAL AC MCO :	4 452 489 €		
- Phase 1 :	4 307 313 €	- Phase 2 :	145 176 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	21 458 313 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	6 691 805 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	145 176 €
- Total MCO JPE :	14 621 332 €

- TOTAL DAF PSY :	15 769 644 €		
- Phase 1 :	15 769 644 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL SSR : 4 695 559 €

- TOTAL DAF SSR :	4 241 217 €		
- Phase 1 :	4 241 217 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR :	20 000 €		
- Phase 1 :	20 000 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR :	33 100 €		
- Phase 1 :	33 100 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	53 100 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	33 100 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	20 000 €

- DMA théorique 2019 :	401 242 €		
- Phase 1 :	401 242 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL USLD :	3 354 565 €		
- Phase 1 :	3 354 565 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	48 180 879 €		
- Phase 1 :	47 444 516 €		
- Phase 2 :	394 812 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	341 551 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-037

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/314 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/314 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BETHUNE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **13 735 582 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 249 630 €			
- Phase 1 :	2 249 630 €		- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	5 314 052 €	(R : 873 581 € / NR :	149 479 € / JPE :	4 290 992 €)
- Total MIG MCO :	5 083 864 €	(R : 792 872 € / NR :	0 € / JPE :	4 290 992 €)
- Phase 1 :	4 489 159 €	(R : 688 984 € / NR :	0 € / JPE :	3 800 175 €)
- Phase 2 :	287 339 €	(R : 103 888 € / NR :	0 € / JPE :	183 451 €)
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	307 366 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	307 366 €)
- Total AC MCO :	230 188 €	(R : 80 709 € / NR :	149 479 €)	
- Phase 1 :	80 709 €	(R : 80 709 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	100 479 €	(R : 0 € / NR :	100 479 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	49 000 €	(R : 0 € / NR :	49 000 €)	
- TOTAL SSR :	4 272 046 €			
- TOTAL DAF - SSR :	3 770 999 €	(R : 3 781 204 € / NR :	- 10 205 €)	
- Phase 1 :	3 770 999 €	(R : 3 781 204 € / NR :	- 10 205 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	25 230 €	(R : 6 524 € / NR :	0 € / JPE :	18 706 €)
- Total MIG SSR :	18 706 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	18 706 €)
- Phase 1 :	14 231 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	14 231 €)
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	4 475 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	4 475 €)
- Total AC SSR :	6 524 €	(R : 6 524 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	6 524 €	(R : 6 524 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	475 817 €			
- Phase 1 :	475 817 €		- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €
- TOTAL USLD :	1 899 854 €	(R : 1 899 854 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 899 854 €	(R : 1 899 854 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

05 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de BETHUNE
n° FINESS 620100651
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/314

- TOTAL FORFAITS :	2 249 630 €		
- Phase 1 :	2 249 630 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	5 083 864 €		
- Phase 1 :	4 489 159 €	- Phase 2 :	287 339 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	307 366 €
- Mesures MCO JPE :	307 366 €		
- Consultation d'évaluation pluriprofessionnelles post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) :	26 250 €		
- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers :	166 053 €		
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Novembre à Décembre 2019 :	115 063 €		
- TOTAL AC MCO :	230 188 €		
- Phase 1 :	80 709 €	- Phase 2 :	100 479 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	49 000 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	49 000 €		
- SIMPHONIE Module de pilotage :	4 000 €		
- Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire :	45 000 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	5 314 052 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	873 581 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	149 479 €
- Total MCO JPE :	4 290 992 €

- TOTAL SSR :	4 272 046 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 770 999 €		
- Phase 1 :	3 770 999 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	18 706 €		
- Phase 1 :	14 231 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 475 €
- Mesures MIG SSR reconductibles :	0 €		
- Mesures MIG SSR non reconductibles :	0 €		
- Mesures MIG SSR JPE :	4 475 €		
- Les consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) :	4 475 €		
- TOTAL AC SSR :	6 524 €		
- Phase 1 :	6 524 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	25 230 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	6 524 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	18 706 €

- DMA théorique 2019 :	475 817 €		
- Phase 1 :	475 817 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL USLD :	1 899 854 €		
- Phase 1 :	1 899 854 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	13 735 582 €		
- Phase 1 :	12 986 923 €		
- Phase 2 :	387 818 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	360 841 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-038

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/315 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/315 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2019 est fixé à **23 179 446 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	237 781 €	(R :	80 979 €	/ NR :	4 000 €	/ JPE :	152 802 €)
- Total MIG MCO :	230 603 €	(R :	77 801 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	152 802 €)
- Phase 1 :	211 879 €	(R :	77 801 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	134 078 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	18 724 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	18 724 €)
- Total AC MCO :	7 178 €	(R :	3 178 €	/ NR :	4 000 €)	
- Phase 1 :	3 178 €	(R :	3 178 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 4 :	4 000 €	(R :	0 €	/ NR :	4 000 €)	
- TOTAL DAF PSY :	17 788 056 €	(R :	17 862 339 €	/ NR :	- 74 283 €)	
- Phase 1 :	17 788 056 €	(R :	17 862 339 €	/ NR :	- 74 283 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	2 994 174 €						
- TOTAL DAF - SSR :	2 644 424 €	(R :	2 652 394 €	/ NR :	- 7 970 €)	
- Phase 1 :	2 644 424 €	(R :	2 652 394 €	/ NR :	- 7 970 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	8 213 €	(R :	5 735 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 478 €)
- Total MIG SSR :	2 478 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 478 €)
- Phase 1 :	2 478 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 478 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	5 735 €	(R :	5 735 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1 :	5 735 €	(R :	5 735 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	341 537 €						
- Phase 1 :	341 537 €			- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €		
- TOTAL USLD :	2 159 435 €	(R :	2 159 435 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 159 435 €	(R :	2 159 435 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

05 Dec. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT
n° FINESS 620100677
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/315

- TOTAL MIG MCO :	230 603 €		
- Phase 1 :	211 879 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	18 724 €
- Mesures MCO JPE :	18 724 €		
- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 836 €			
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Novembre à Décembre 2019 : 17 888 €			
- TOTAL AC MCO :	7 178 €		
- Phase 1 :	3 178 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 000 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	4 000 €		
- SIMPHONIE Module de pilotage : 4 000 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	237 781 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	80 979 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	4 000 €
- Total MCO JPE :	152 802 €

- TOTAL DAF PSY :	17 788 056 €		
- Phase 1 :	17 788 056 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL SSR :	2 994 174 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 644 424 €		
- Phase 1 :	2 644 424 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	2 478 €		
- Phase 1 :	2 478 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	5 735 €		
- Phase 1 :	5 735 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	8 213 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	5 735 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	2 478 €

- DMA théorique 2019 :	341 537 €		
- Phase 1 :	341 537 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL USLD :	2 159 435 €		
- Phase 1 :	2 159 435 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	23 179 446 €		
- Phase 1 :	23 156 722 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	22 724 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-039

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/316 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LENS (FINESS N° 620100685)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/316 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LENS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **36 612 770 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 055 089 €				
- Phase 1 :	4 055 089 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	13 906 922 €	(R : 2 778 839 € / NR : 2 162 423 € / JPE : 8 965 660 €)			
- Total MIG MCO :	10 592 514 €	(R : 1 626 854 € / NR : 0 € / JPE : 8 965 660 €)			
- Phase 1 :	9 510 493 €	(R : 1 522 966 € / NR : 0 € / JPE : 7 987 527 €)			
- Phase 2 :	217 445 €	(R : 103 888 € / NR : 0 € / JPE : 113 557 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 4 :	864 576 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 864 576 €)			
- Total AC MCO :	3 314 408 €	(R : 1 151 985 € / NR : 2 162 423 €)			
- Phase 1 :	1 151 985 €	(R : 1 151 985 € / NR : 0 €)			
- Phase 2 :	138 423 €	(R : 0 € / NR : 138 423 €)			
- Phase 3 :	2 000 000 €	(R : 0 € / NR : 2 000 000 €)			
- Phase 4 :	24 000 €	(R : 0 € / NR : 24 000 €)			
- TOTAL DAF PSY :	18 650 759 €	(R : 16 711 348 € / NR : 1 939 411 €)			
- Phase 1 :	16 650 759 €	(R : 16 711 348 € / NR : - 60 589 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	2 000 000 €	(R : 0 € / NR : 2 000 000 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			

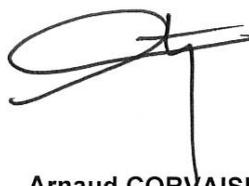
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de LENS
n° FINESS 620100685
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/316

- TOTAL FORFAITS :	4 055 089 €		
- Phase 1 :	4 055 089 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	10 592 514 €		
- Phase 1 :	9 510 493 €	- Phase 2 :	217 445 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	864 576 €
- Mesures MCO JPE : 864 576 €			
- Consultation d'évaluation pluriprofessionnelles post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) : 28 250 €			
- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 395 624 €			
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Novembre à Décembre 2019 : 226 278 €			
- Financement des activités de recours exceptionnel : 31 724 €			
- Centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal (CPDPN) : 182 700 €			
- TOTAL AC MCO :	3 314 408 €		
- Phase 1 :	1 151 985 €	- Phase 2 :	138 423 €
- Phase 3 :	2 000 000 €	- Phase 4 :	24 000 €
- Mesures AC MCO non reconductibles : 24 000 €			
- SIMPHONIE Module de pilotage : 4 000 €			
- Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire : 20 000 €			
- TOTAL MIGAC MCO :	13 906 922 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	2 778 839 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 162 423 €		
- Total MCO JPE :	8 965 660 €		
- TOTAL DAF PSY :	18 650 759 €		
- Phase 1 :	16 650 759 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	2 000 000 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	36 612 770 €		
- Phase 1 :	31 368 326 €		
- Phase 2 :	355 868 €		
- Phase 3 :	4 000 000 €		
- Phase 4 :	888 576 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-040

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/317 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CALAIS (FINESS N° 620101337)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/317 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CALAIS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **35 694 805 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 711 214 €				
- Phase 1 :	2 711 214 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	12 120 721 €	(R : 8 051 346 € / NR :	104 856 € / JPE :	3 964 519 €)	
- Total MIG MCO :	4 524 519 €	(R : 560 000 € / NR :	0 € / JPE :	3 964 519 €)	
- Phase 1 :	4 253 938 €	(R : 560 000 € / NR :	0 € / JPE :	3 693 938 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	270 581 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	270 581 €)	
- Total AC MCO :	7 596 202 €	(R : 7 491 346 € / NR :	104 856 €)		
- Phase 1 :	7 491 346 €	(R : 7 491 346 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	89 856 €	(R : 0 € / NR :	89 856 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	15 000 €	(R : 0 € / NR :	15 000 €)		
- TOTAL DAF PSY :	11 421 190 €	(R : 11 467 419 € / NR :	- 46 229 €)		
- Phase 1 :	11 121 190 €	(R : 11 167 419 € / NR :	- 46 229 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	300 000 €	(R : 300 000 € / NR :	0 €)		
- TOTAL SSR :	8 560 288 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 595 663 €	(R : 7 633 260 € / NR :	- 37 597 €)		
- Phase 1 :	7 595 663 €	(R : 7 633 260 € / NR :	- 37 597 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	111 125 €	(R : 71 508 € / NR :	0 € / JPE :	39 617 €)	
- Total MIG SSR :	39 617 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	39 617 €)	
- Phase 1 :	35 142 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	35 142 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	4 475 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	4 475 €)	
- Total AC SSR :	71 508 €	(R : 71 508 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	71 508 €	(R : 71 508 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2019 :	853 500 €				
- Phase 1 :	853 500 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL USLD :	881 392 €	(R : 881 392 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	881 392 €	(R : 881 392 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de CALAIS
n° FINESS 620101337

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/317

- TOTAL FORFAITS :	2 711 214 €		
- Phase 1 :	2 711 214 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	4 524 519 €		
- Phase 1 :	4 253 938 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	270 581 €
- Mesures MCO JPE :	270 581 €		
- Consultation d'évaluation pluriprofessionnelles post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) :	26 700 €		
- Les actes de biologie et d'anatomocytologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers :	134 288 €		
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Novembre à Décembre 2019 :	83 288 €		
- Financement des activités de recours exceptionnel :	26 305 €		
- TOTAL AC MCO :	7 596 202 €		
- Phase 1 :	7 491 346 €	- Phase 2 :	89 856 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	15 000 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	15 000 €		
- SIMPHONIE ROC:	15 000 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	12 120 721 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	8 051 346 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	104 856 €		
- Total MCO JPE :	3 964 519 €		
- TOTAL DAF PSY :	11 421 190 €		
- Phase 1 :	11 121 190 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	300 000 €
- Mesures DAF PSY reconductibles :	300 000 €		
- Soutien aux activités de psychiatrie – Renforcement HdJ 11/21 ans – Centre Léonie Chaptal:	300 000 €		
- TOTAL SSR :	8 560 288 €		
- TOTAL DAF SSR :	7 595 663 €		
- Phase 1 :	7 595 663 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	39 617 €		
- Phase 1 :	35 142 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 475 €
- Mesures MIG SSR JPE :	4 475 €		
- Les consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) :	4 475 €		
- TOTAL AC SSR :	71 508 €		
- Phase 1 :	71 508 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	111 125 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	71 508 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	39 617 €

- DMA théorique 2019 :	853 500 €		
- Phase 1 :	853 500 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL USLD :	881 392 €		
- Phase 1 :	881 392 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	35 694 805 €		
- Phase 1 :	35 014 893 €		
- Phase 2 :	89 856 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	590 056 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-041

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/318 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/318 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER au titre de l'exercice 2019 est fixé à **15 697 103 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 249 630 €				
- Phase 1 :	2 249 630 €			- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	3 966 941 €	(R :	1 871 125 € / NR :	141 163 € / JPE :	1 954 653 €)
- Total MIG MCO :	3 724 120 €	(R :	1 769 467 € / NR :	0 € / JPE :	1 954 653 €)
- Phase 1 :	3 677 291 €	(R :	1 769 467 € / NR :	0 € / JPE :	1 907 824 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	46 829 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	46 829 €)
- Total AC MCO :	242 821 €	(R :	101 658 € / NR :	141 163 €)	
- Phase 1 :	101 658 €	(R :	101 658 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	79 163 €	(R :	0 € / NR :	79 163 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	62 000 €	(R :	0 € / NR :	62 000 €)	
- TOTAL SSR :	7 333 747 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 454 697 €	(R :	6 389 455 € / NR :	65 242 €)	
- Phase 1 :	6 454 697 €	(R :	6 389 455 € / NR :	65 242 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	20 350 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 350 €)
- Total MIG SSR :	20 350 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 350 €)
- Phase 1 :	20 350 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 350 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2019 :	805 690 €				
- Phase 1 :	805 690 €			- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €
- ACE théorique 2019 :	53 010 €				
- Phase 1 :	53 010 €			- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €
- TOTAL USLD :	2 146 785 €	(R :	2 146 785 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 146 785 €	(R :	2 146 785 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

05 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER
n° FINESS 620101360
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/318

- TOTAL FORFAITS :	2 249 630 €		
- Phase 1 :	2 249 630 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	3 724 120 €		
- Phase 1 :	3 677 291 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	46 829 €
- Mesures MCO JPE :	46 829 €		
- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 24 202 €			
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Novembre à Décembre 2019 : 22 627 €			
- TOTAL AC MCO :	242 821 €		
- Phase 1 :	101 658 €	- Phase 2 :	79 163 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	62 000 €
- Mesures AC MCO non reductibles :	62 000 €		
- SIMPHONIE Diapason : 12 000 €			
- Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire : 50 000 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	3 966 941 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	1 871 125 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	141 163 €
- Total MCO JPE :	1 954 653 €

- TOTAL SSR :	7 333 747 €		
- TOTAL DAF SSR :	6 454 697 €		
- Phase 1 :	6 454 697 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	20 350 €		
- Phase 1 :	20 350 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	20 350 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	20 350 €

- DMA théorique 2019 :	805 690 €		
- Phase 1 :	805 690 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- ACE théoriques 2019 :	53 010 €		
- Phase 1 :	53 010 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL USLD :	2 146 785 €		
- Phase 1 :	2 146 785 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	15 697 103 €
- Phase 1 :	15 509 111 €
- Phase 2 :	79 163 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	108 829 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-042

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/319 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS
N° 620103432)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/319 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL au titre de l'exercice 2019 est fixé à **13 559 233 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 596 461 €				
- Phase 1 :	1 596 461 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	2 495 523 € (R :	452 412 € / NR :	68 005 € / JPE :	1 975 106 €)	
- Total MIG MCO :	2 223 282 € (R :	248 176 € / NR :	0 € / JPE :	1 975 106 €)	
- Phase 1 :	2 096 726 € (R :	248 176 € / NR :	0 € / JPE :	1 848 550 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	126 556 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	126 556 €)	
- Total AC MCO :	272 241 € (R :	204 236 € / NR :	68 005 €)		
- Phase 1 :	204 236 € (R :	204 236 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	68 005 € (R :	0 € / NR :	68 005 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL DAF PSY :	6 005 704 € (R :	6 028 256 € / NR :	- 22 552 €)		
- Phase 1 :	6 005 704 € (R :	6 028 256 € / NR :	- 22 552 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL SSR :	2 495 493 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 178 556 € (R :	2 187 143 € / NR :	- 8 587 €)		
- Phase 1 :	2 178 556 € (R :	2 187 143 € / NR :	- 8 587 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	29 596 € (R :	9 596 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)	
- Total MIG SSR :	20 000 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)	
- Phase 1 :	20 000 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	9 596 € (R :	9 596 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	9 596 € (R :	9 596 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2019 :	287 341 €				
- Phase 1 :	287 341 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL USLD :	966 052 € (R :	966 052 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	966 052 € (R :	966 052 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL
n° FINESS 620103432
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/319

- TOTAL FORFAITS :	1 596 461 €		
- Phase 1 :	1 596 461 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG MCO :	2 223 282 €		
- Phase 1 :	2 096 726 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	126 556 €

- Mesures MCO JPE : 126 556 €

- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 46 859 €
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Novembre à Décembre 2019 : 79 697 €

- TOTAL AC MCO :	272 241 €		
- Phase 1 :	204 236 €	- Phase 2 :	68 005 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	2 495 523 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	452 412 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	68 005 €
- Total MCO JPE :	1 975 106 €

- TOTAL DAF PSY :	6 005 704 €		
- Phase 1 :	6 005 704 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL SSR : 2 495 493 €

- TOTAL DAF SSR :	2 178 556 €		
- Phase 1 :	2 178 556 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR :	20 000 €		
- Phase 1 :	20 000 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR :	9 596 €		
- Phase 1 :	9 596 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	29 596 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	9 596 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	20 000 €

- DMA théorique 2019 :	287 341 €		
- Phase 1 :	287 341 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL USLD :	966 052 €		
- Phase 1 :	966 052 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	13 559 233 €		
- Phase 1 :	13 364 672 €		
- Phase 2 :	68 005 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	126 556 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-043

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/320 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/320 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER au titre de l'exercice 2019 est fixé à **32 860 538 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 953 936 €				
- Phase 1 :	2 953 936 €			- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	9 328 736 €	(R :	4 606 633 € / NR :	132 485 € / JPE :	4 589 618 €)
- Total MIG MCO :	4 897 731 €	(R :	308 113 € / NR :	0 € / JPE :	4 589 618 €)
- Phase 1 :	4 346 098 €	(R :	308 113 € / NR :	0 € / JPE :	4 037 985 €)
- Phase 2 :	212 634 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	212 634 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	338 999 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	338 999 €)
- Total AC MCO :	4 431 005 €	(R :	4 298 520 € / NR :	132 485 €)	
- Phase 1 :	4 299 520 €	(R :	4 298 520 € / NR :	1 000 €)	
- Phase 2 :	96 485 €	(R :	0 € / NR :	96 485 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	35 000 €	(R :	0 € / NR :	35 000 €)	
- TOTAL DAF PSY :	11 681 885 €	(R :	11 730 724 € / NR :	- 48 839 €)	
- Phase 1 :	11 681 885 €	(R :	11 730 724 € / NR :	- 48 839 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	7 303 943 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 508 617 €	(R :	6 518 561 € / NR :	- 9 944 €)	
- Phase 1 :	6 508 617 €	(R :	6 518 561 € / NR :	- 9 944 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	92 598 €	(R :	51 986 € / NR :	0 € / JPE :	40 612 €)
- Total MIG SSR :	40 612 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	40 612 €)
- Phase 1 :	36 137 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	36 137 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	4 475 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 475 €)
- Total AC SSR :	51 986 €	(R :	51 986 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	51 986 €	(R :	51 986 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	702 728 €				
- Phase 1 :	702 728 €			- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €
- TOTAL USLD :	1 592 038 €	(R :	1 592 038 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 592 038 €	(R :	1 592 038 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

05 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER
n° FINSS 620103440
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/320

- TOTAL FORFAITS :	2 953 936 €		
- Phase 1 :	2 953 936 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG MCO :	4 897 731 €		
- Phase 1 :	4 346 098 €	- Phase 2 :	212 634 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	338 999 €

- Mesures MCO JPE : 338 999 €

- Consultation d'évaluation pluriprofessionnelles post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) : 22 500 €
- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 183 364 €
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Novembre à Décembre 2019 : 131 839 €
- Financement des activités de recours exceptionnel : 1 296 €

- TOTAL AC MCO :	4 431 005 €		
- Phase 1 :	4 299 520 €	- Phase 2 :	96 485 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	35 000 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 35 000 €

- SIMPHONIE ROC: 15 000 €
- SIMPHONIE Révision des organisations : 20 000 €

- TOTAL MIGAC MCO :	9 328 736 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	4 606 633 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	132 485 €
- Total MCO JPE :	4 589 618 €

- TOTAL DAF PSY :	11 681 885 €		
- Phase 1 :	11 681 885 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL SSR :	7 303 943 €
----------------------	--------------------

- TOTAL DAF SSR :	6 508 617 €		
- Phase 1 :	6 508 617 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR :	40 612 €		
- Phase 1 :	36 137 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 475 €

- Mesures MIG SSR reductibles : 0 €

- Mesures MIG SSR non reductibles : 0 €

- Mesures MIG SSR JPE : 4 475 €

- Les consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) : 4 475 €

- TOTAL AC SSR :	51 986 €		
- Phase 1 :	51 986 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	92 598 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	51 986 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €		
- Total MIG SSR JPE :	40 612 €		

- DMA théorique 2019 :	702 728 €		
- Phase 1 :	702 728 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL USLD :	1 592 038 €		
- Phase 1 :	1 592 038 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	32 860 538 €		
- Phase 1 :	32 172 945 €		
- Phase 2 :	309 119 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	378 474 €		